



DECISION N° 2024-235

Représentation en justice de la Commune - Affaire :
Mme Laïla BABA c/ Commune de PERPIGNAN -
Requête en appel devant la CAA de Toulouse du
jugement n° 2101543 rendu le 26/10/2023 par le TA
de Montpellier - Instance 23TL03050 - Cx 502-24

Direction Affaires Juridiques Mutualisée
Pôle Contentieux

Le Maire,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux délégations de pouvoir susceptibles d'être consenties au Maire par le Conseil Municipal ;

Vu les articles L.2122-23 et L.2122-18 relatifs aux subdélégations susceptibles d'être consenties par le Maire aux Adjoints et/ou Conseillers Municipaux ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 03 juillet 2020, donnant délégation de pouvoir au Maire pour les matières énumérées dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté du Maire en date du 09 novembre 2022 portant subdélégation de signature à Monsieur François DUSSAUBAT, Adjoint ;

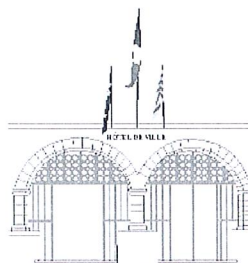
Vu l'article L.2512-5 du Code de la Commande Publique ;

Considérant que le Tribunal Administratif de Montpellier par jugement n° 2101543 rendu le 26 octobre 2023 a débouté Madame Laïla BABA de l'ensemble de sa requête tendant à l'annulation de la décision en date du 05 mars 2021 du Maire de la Commune de Perpignan refusant de lui accorder la protection fonctionnelle ;

Considérant que par requête enregistrée au greffe de la Cour Administrative d'Appel de Toulouse le 27 décembre 2023 sous le n°23TL03050, Madame Laïla BABA sollicite l'annulation du jugement n° 2101543 rendu le 26 octobre 2023 par le Tribunal Administratif de Montpellier ;

Considérant la technicité du dossier et la spécialisation de la SARL GUILLEMAT LATAPIE & ASSOCIES, cabinet d'avocats, sis 1 rue de Verdun à MONTPELLIER, dans le domaine du droit de la fonction publique ;

Considérant qu'il convient de mandater un avocat pour assister et représenter la Ville de Perpignan dans ce recours intenté par Madame Laïla BABA devant la



Cour Administrative d'Appel de Toulouse.

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : La SARL GUILLEMAT LATAPIE & ASSOCIES, cabinet d'avocats, sis 1 rue de Verdun à 34000 MONTPELLIER, est chargée d'assurer la représentation de la Ville de PERPIGNAN dans l'instance n°23TL03050 susvisée ;

ARTICLE 2 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera portée à la connaissance du Conseil Municipal.

Fait à Perpignan, le **15 FEV. 2024**

ID Télétransmission : **066-216601369-20240215-187323-AU-1-1**

Accusé reçu le : **15 FEV. 2024**

Affiché le : **15 FEV. 2024**

M. François DUSSAUBAT, Pour le Maire par subdélégation l'Adjoint

